



REFUS D'UNE DECLARATION PREALABLE PRONONCE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

ARRETE : 2026_82_R

DOSSIER N° DP 38545 26 10040

Déposé le 19/03/2026

Date d'affichage de l'avis de dépôt : 27/03/2026

Par VIF CITY FOOD représentée par
BOUMHEDI YASSINE
Demeurant 11 RUE CHAMPOLLION
38450 VIF
Pour Changement de la devanture
Sur un terrain sis 11 RUE CHAMPOLLION 38450 VIF
Cadastré AL381
Superficie du terrain 58 m²

DESTINATION

Commerce

Le Maire,

Vu la demande de déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1, R 421-14 et suivants,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 422.1 et suivants,
Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (PPRN) de la Commune de VIF approuvé le 17 juillet 2002 et révisé le 21 août 2006,
Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Grenoble-Alpes Métropole approuvé le 20 décembre 2019, la modification simplifiée n°1 approuvée le 2 juillet 2021, les mises à jour des 28 mai 2020, 1er mars 2021, 22 avril 2022, 10 mars 2023, 28 juillet 2023, le 8 mars 2024 et le 15 janvier 2025, la mise en compatibilité du 11 juillet 2025, la modification n°1 approuvée le 16 décembre 2022, la modification n°2 approuvée le 5 juillet 2024 et la modification n°3 approuvée le 26 septembre 2025, la modification n°4 approuvée le 7 novembre 2025 et la révision allégée n°1 approuvée le 7 novembre 2025,
Considérant l'avis Défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 01 avril 2026,

Considérant que l'architecte des bâtiments de France par décision a refusé de donner son accord aux motifs indiqué ;

« Le projet est situé dans le centre-bourg historique de Vif, à proximité des deux monuments historiques, l'église et la maison Champollion. La rue dans laquelle est située la devanture est la rue commerçante principale. Par l'ajout d'un revêtement (dont le matériau n'est pas précisé) par-dessus une devanture déjà rapporté au-delà de la façade de l'immeuble, avec une teinte banalisante et sans lien avec celle des élévations, le projet est de nature à porter atteinte à la qualité des abords. En effet, le nouveau revêtement va créer une surépaisseur par rapport à l'existant, au-delà de son empiètement sur le domaine public, modifiant l'alignement à la rue, en plus de poser des questions d'esthétiques pour la fixation partielle de ce nouveau revêtement.

Par ailleurs, l'image d'insertion montre des modifications de la vitrine par rapport à l'existant, modifications qui ne sont pas mentionnées dans la notice ».

ARRETE

ARTICLE UNIQUE : Il est fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

Une déclaration préalable doit être redéposer avec les recommandations ou observations éventuelles de l'Architecte des Bâtiments de France.

VIF, le 08 AVR. 2026
Le Maire,

Guillaume CARASSIO

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux, à adresser à l'auteur de la présente décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme ; dans un délai d'un mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions de l'article L. 600-12-2 du code de l'Urbanisme. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice de ce recours gracieux ne proroge pas le délai de recours contentieux.

Cette décision est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.